193. Cession des biens de l'épouse 1664 février 15 a.s. Neuchâtel

Un mari ne peut pas vendre ou céder des biens de sa femme sans le consentement de celle-ci ni qu'un notaire ait ratifié la transaction.

Point de coustume pour sçavoir si un mary peut vendre et aliener du bien de sa femme sans son adveu, consentement et ratification.

Sur la requeste d'honnorable Guillaume Jacquet du Pasquier residant à Saint Blaise par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 15 de fevrier 1664 [15.02.1664], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir si mary peut vendre et alliener du bien de sa femme sans son adveu & ratification signée de la main du notaire qui a receu l'acte deladite allienation.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'a present, la coustume estre telle.

Assavoir, que le marry ne peut aucunement vendre ny alliener du bien de sa femme sans son adveu & consentement, & ratification signée par la main de notaire fameux.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur l'original & signature de ma main, Maurice Tribolet & par moy sur icelle colationné la presente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 459v; Papier, 23.5 × 33 cm.

25